

## ANNEXE No. 2.

---

Nous avons approuvé l'organisation du Comité permanent des tremblements de terre et en ordonnons par les Présentes la promulgation.

(L. S. I.)

Le 25 juin 1892.

Contresigné :

Le Président du Conseil,

C<sup>te</sup>. MATSUKATA ;

Le Ministre de l'Instruction Publique,

C<sup>te</sup>. ŌGI.

---

Ordonnance Impériale No. 55, sur l'Organisation du service du Comité des tremblements de terre.

**Article I.**—Le Comité des tremblements de terre, placé sous le contrôle du Ministre de l'Instruction Publique, s'occupe de tout ce qui concerne les mesures contre les accidents de tremblements de terre et en examine le mode d'application.

**Article II.**—Le Comité pourra établir les règlements nécessaires à la bonne expédition des affaires de son service.

**Article III.**—Le personnel du Comité se compose de: 1 Président, 1 Secrétaire général et 25 membres.

**Article IV.**—Un fonctionnaire du rang de Tcho-kunin sera appelé à présider le Comité.

Les membres seront désignés par le Conseil des Ministres, sur la

proposition du Ministre de l'Instruction Publique, parmi les spécialistes dans les sciences pures ou appliquées.

Le Secrétaire général sera choisi parmi les membres du Comité par le Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de l'Instruction Publique.

**Article V.**—Dans le cas où ses travaux l'exigeraient, le Comité pourra s'adjoindre des membres suppléants, lesquels seront, nommés par la Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de l'Instruction Publique.

**Article VI.**—Le Président aura la haute direction de toutes les affaires ayant trait à l'étude des mesures préventives des accidents sismiques.

**Article VII.**—Le Secrétaire général expédiera les affaires courantes du Comité au nom du Président.

**Article VIII.**—Une allocation annuelle n'excédant pas 300 yens par personne, pourra être attribuée au personnel de service du Comité.

Toutefois les auteurs de travaux spéciaux pourront être rétribués exceptionnellement pour les services signalés qu'ils auront rendus.

**Article IX.**—Le Comité aura 3 secrétaires choisis parmi les employés du Ministère de l'Instruction Publique et chargés, sous les ordres de leurs supérieurs, de sténographier les délibérations et d'expédier les affaires courantes.

**Article X.**—Le Président pourra se servir d'employés temporaires, dans le cas où le genre d'étude à entreprendre le nécessiterait.

---